

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert-Rochereau  
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 07/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

Usine de Gonfreville  
Plateforme Normandie  
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher  
76700 Harfleur

Références : 20250604\_TotalEnergies\_PETRO\_Risques\_accidentels\_PEBD  
Code AIOT : 0005800357

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE à Gonfreville l'Orcher produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et des polymères à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclage interne.

L'usine pétrochimique est composée de plusieurs unités, dont l'unité PEBD de production de polyéthylène basse densité. Cette unité est notamment encadrée par :

- l'arrêté préfectoral cadre modifié en date du 7 avril 2008 ;
- l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des substances ou mélanges relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- SGS
- Stratégie de défense incendie
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Etat général des installations	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.5.1 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Fiche MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 du I de l'annexe III	Demande d'action corrective	3 mois
3	Maillage de détection gaz	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2.1 et articles 3.2, 3.3 et 3.4 du titre 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Tests de détection gaz	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2.1 du titre 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mesures de maîtrise des risques avec action humaine	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.7.1 du titre 1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Dispositif de mise en sécurité de l'unité	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.2 du titre 1 et article 3.4 du titre 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Emissions dans	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	l'atmosphère issues de l'unité PEBD			
9	Ballon séparateur récupérateur de peluches	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.9 du titre 4	Demande d'action corrective	9 jours
12	Identification des bacs de stockage	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.10.4 du titre 4	Demande d'action corrective	3 mois
13	Etat des stocks de peroxydes	Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Suppression d'un scénario de l'EDD PEBD	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article du titre 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens de défense incendie et secours	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 4	Sans objet
10	Déclaration des déclenchements de l'unité PEBD	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 1	Sans objet
11	Traitement des flux provenant des silos de dégazage	Autre du 01/08/2007, article associé à la MDT n°11	Sans objet
14	Paramètres opératoires de suivi	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5.3.1 du titre 1	Sans objet
15	Retour d'expérience issu de l'accidentologie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	e		
16	Entretien des équipements de l'unité PEBD	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.4 du titre 4	Sans objet
17	Modifications intervenues sur l'unité depuis la précédente EDD	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 1.6.1 du titre 1	Sans objet
19	Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers PEBD	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification par sondage des prescriptions concernant l'unité PEBD de l'arrêté préfectoral cadre du site ainsi que de la conformité de l'unité à l'étude de dangers et à la notice de réexamen de l'étude de dangers déposée en 2025. Certains justificatifs et corrections sont à réaliser par l'exploitant. Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet :

- les justificatifs de la reprise du tronçon de tuyauterie visé dans le constat n°1 ;
- le document récapitulatif de la MMR n°8 conformément aux exigences du point 6 du I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;
- la mise à jour du paragraphe sur la détection gaz du guide des consignes permanentes d'exploitation de l'unité PEBD ;
- les justificatifs de la conformité du dispositif actuel de détection gaz pour les détecteurs présents dans une enceinte inaccessible lorsque l'unité est en fonctionnement, vis-à-vis des exigences du constructeur ;
- les justificatifs vis-à-vis du point de constat n°7 sur les mises en sécurité de l'unité PEBD ;
- les corrections réalisées et à faire sur l'identification des bacs T304, T305 et T306 et les raccords de dépotage associé ;
- les justificatifs permettant de vérifier qu'en tout temps, au périmètre de l'établissement, la quantité de peroxydes est inférieure au seuil de chaque rubrique de la nomenclature autorisée par l'arrêté préfectoral cadre modifié du site ;
- les justificatifs des fréquences de changement des filtres ciblés au point de constat n°18 et l'exploitant présente les outils à disposition afin d'assurer le respect de ces remplacements.

L'unité PEBD est également la source d'une part non-négligeable des émissions en COV issues de l'usine pétrochimique. Ces émissions atmosphériques sont essentiellement issues des décompressions du réacteur de l'unité PEBD lors des arrêts et des dégazages des silos de l'unité PEBD. Il est attendu de la part de l'exploitant un travail, à la fois sur les causes techniques et organisationnelles conduisant à ces arrêts d'unité ainsi que sur la réduction, voire la suppression, de leurs effets en matière d'émissions atmosphériques. Pour ce faire, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire des éléments concernant :

- l'analyse des causes profondes et l'identification des actions correctives et préventives des événements ayant conduit au déclenchement de l'unité PEBD ;
- une étude faisant l'état des technologies actuellement disponibles, sur d'autres unités de production similaires à l'unité PEBD, permettant de limiter les émissions de gaz inflammables et de peluches à l'atmosphère provenant des arrêts du réacteur et des émissions des silos de dégazage ;
- les conditions définissant un épisode d'émission significative nécessitant une information à faire de la part de l'exploitant à l'inspection.

Un retour est attendu sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire de la part de l'exploitant dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat général des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.5.1 du titre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Intégrité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances toxiques, inflammables ou explosibles, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées.
<b>Constats :</b>  L'état visuel des installations de l'unité PEBD a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun désordre particulier n'a été constaté au niveau d'équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité, vus par sondage. La liste des SOFM, systèmes d'obturation de fuite en marche, présents sur l'unité a été présentée par l'exploitant. Deux SOFM sont actuellement identifiés ; aucun n'a une date de mise en place antérieure au dernier grand arrêt de l'unité. Les données présentes dans les fiches associées aux SOFM étaient cohérentes avec les éléments vus par sondage sur le terrain. L'un des SOFM était positionné sur une ligne transportant un liquide inflammable dans un pipeway. Le liquide inflammable visé est précisé en annexe confidentielle. L'un des supports de cette ligne était constitué de planches de bois superposées dans le pipeway, qui est un milieu régulièrement humide ; ce support est à reprendre. L'exploitant a indiqué que le tronçon de tuyauterie comportant le SOFM et le support de tuyauterie à reprendre seront refaits en juillet 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant envoie les justificatifs de la reprise du tronçon de tuyauterie visé dans le constat ci-dessus. Il précisera

également la prise en compte de ce retour d'expérience dans le plan d'inspection de la tuyauterie concernée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Fiche MMR**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 du I de l'annexe III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.</p> <p>Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a listé dans la notice de réexamen de l'unité PEBD datée de janvier 2025 les mesures de maîtrise des risques, MMR, présentes sur l'unité. La MMR n°8 est une chaîne constituée d'un détecteur qui, en cas d'activation, déclenche une alarme transmise en salle de contrôle qui est à traiter par un opérateur devant ensuite intervenir. L'identification de la MMR est présente en annexe confidentielle. Les éléments suivants sont incomplets ou manquants dans le document récapitulatif de la MMR n°8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les scénarios sur lesquels la MMR intervient sont manquants ;</li> <li>- le descriptif de la MMR ne reprend que la fonction de la première partie de la chaîne (le détecteur) et non le reste de la chaîne de la MMR ;</li> <li>- la cinétique de mise en œuvre ne donne pas d'objectif de durée de mise en œuvre ;</li> <li>- les critères sur la testabilité et la maintenabilité ne reprennent que les éléments concernant la première partie de la chaîne (le détecteur) et pas le reste de la chaîne de la MMR ;</li> <li>- les critères de pérennité et d'indépendance sont manquants.</li> </ul> <p>La fiche MMR est donc incomplète, notamment vis-à-vis de la partie de la chaîne de la MMR ne concernant pas la partie détection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant transmet le document récapitulatif de la MMR n°8 conformément aux exigences du point 6 du I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Maillage de détection gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2.1 et articles 3.2, 3.3 et 3.4 du titre 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Barrières de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prescriptions confidentielles concernent l'implantation des détecteurs de gaz sur l'unité PEBD.
<b>Constats :</b>  La présence et le positionnement des détecteurs situés autour des équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité ont été vérifiés par sondage. La localisation des détecteurs vus sur le terrain était conforme à leur localisation sur le plan de l'unité et sur la console en salle de contrôle. Le nombre de détecteurs disponibles sur l'unité est conforme aux prescriptions réglementaires visées en annexe confidentielle. Le guide des consignes permanentes d'exploitation de l'unité présente les actions à réaliser en cas d'indisponibilité des détecteurs. Un paragraphe concerne la détection gaz dans un équipement de l'unité (des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle). L'une des pratiques présentées dans le guide n'est dorénavant plus cohérente avec les pratiques réalisées sur les détecteurs au périmètre de l'usine pétrochimique. Le paragraphe visé du guide des consignes permanentes d'exploitation doit donc être modifié pour intégrer les pratiques actuelles en cas d'indisponibilité de détecteurs, afin d'éviter toute confusion.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant présente la mise à jour du paragraphe sur la détection gaz de l'équipement visé en annexe confidentielle du guide des consignes permanentes d'exploitation de l'unité PEBD.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 4 : Tests de détection gaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.2.1 du titre 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Barrières de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prescriptions confidentielles concernent les exigences sur les détecteurs de gaz de l'unité PEBD.
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, sur le terrain, deux tests de détecteurs de gaz ont été réalisés par sondage. Les instrumentistes ont suivi leur procédure de test. Les temps de réponse des détecteurs respectaient les critères d'acceptabilité définis par l'exploitant. L'exploitant a pris des photos des alarmes déclenchées en salle de contrôle. Aucune anomalie n'a été relevée d'après les éléments

transmis par l'exploitant. Les comptes-rendus des tests réalisés ont été présentés le jour de l'inspection, ils intègrent les éléments vus en salle de contrôle (alarme sonore, feu à éclat, visualisation sur la console du détecteur activé).

Les derniers comptes-rendus de test de vérification et d'ajustage des détecteurs vus le jour de l'inspection ont également été présentés. Les précédentes vérifications et ajustages dataient du 11 avril 2025 et du 27 janvier 2025. Les fréquences de tests sont respectées.

Certains détecteurs de l'unité sont situés dans une enceinte non-accessible lorsque l'unité est en fonctionnement. Lors de la visite du 26 septembre 2019, l'inspection avait demandé à l'exploitant de s'assurer que ces détecteurs disposent bien d'un dispositif permettant de réaliser des tests représentatifs lorsque l'unité est en fonctionnement. Dans son courrier du 16 septembre 2020, l'exploitant avait répondu, mais avait également indiqué la présence d'une vanne manuelle sur les dispositifs de test. Lors de la visite du 4 juin 2025, aucune vanne manuelle n'a été constatée. Des éléments techniques complémentaires sont présents en annexe confidentielle. L'exploitant a indiqué que ce dispositif existe sur d'autres unités, mais pas sur celle-ci. L'inspection souhaite savoir si le dispositif en place sur l'unité PEBD est conforme aux exigences du constructeur du système de détection gaz.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer que le dispositif actuel de détection gaz pour les détecteurs présents dans une enceinte inaccessible lorsque l'unité est en fonctionnement, est conforme aux exigences du constructeur du système de détection de gaz. L'exploitant en apporte les justificatifs à l'inspection dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Mesures de maîtrise des risques avec action humaine**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.7.1 du titre 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Barrières de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Le personnel d'exploitation, avant sa prise de fonction, est formé et entraîné à la gestion des dérives et à la mise en sécurité des installations dont il a la charge pour confirmer la réactivité et la mise en œuvre des bonnes pratiques par ce personnel.

L'exploitant s'assure du maintien de ces compétences dans le temps.

**Constats :**

Lors de la visite du 26 juin 2023 sur la raffinerie de TotalEnergies, le sujet de la vérification de la connaissance des stratégies d'incident par les opérateurs avait conduit l'inspection à demander à l'exploitant de poursuivre, sur le périmètre de la plateforme de Normandie, la déclinaison de l'expérimentation mise en place dans l'un des secteurs de la raffinerie. Par courrier en date du 16 octobre 2023, l'exploitant a précisé les modalités mises en œuvre.

Un calendrier de déclinaison de ce nouveau processus avait été réalisé en janvier 2024. Le secteur PEBD était prévu d'ici la fin de l'année 2025. Le nouveau processus n'avait pas encore été déployé sur l'unité PEBD lors de la visite d'inspection du 4 juin 2025. Il est rappelé que le déploiement de ce processus est attendu au minimum sur les stratégies permettant de couvrir les scénarios situés dans les cases à enjeux de la matrice nécessitant une action d'un opérateur (sachant qu'une même stratégie peut être déployée pour plusieurs scénarios de phénomènes dangereux). Le système mis en place doit également permettre de s'assurer que chaque opérateur a bien participé à une réunion sur chacune des stratégies de l'unité sur une période de trois ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La vérification du déploiement de ce processus fera l'objet de prochaines visites d'inspection conduites sur les unités de l'usine pétrochimique en 2025 et en 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 6 : Moyens de défense incendie et secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Défense incendie

**Prescription contrôlée :**

"Les moyens de défense incendie sont adaptés aux risques présentés."

Les prescriptions confidentielles complémentaires concernent les moyens de défense incendie sur l'unité PEBD.

**Constats :**

Les moyens de défense incendie fixes ont été vus et testés par sondage sur le terrain. Des éléments décrivant les installations vues lors de la visite d'inspection sont présents en annexe confidentielle. Le test et la présence des moyens de défense incendie décrits dans l'arrêté préfectoral ne donnent pas lieu à des commentaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dispositif de mise en sécurité de l'unité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.2 du titre 1 et article 3.4 du titre 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Arrêt d'urgence

**Prescription contrôlée :**

Article 8.3.2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du site :

"L'exploitant détermine les installations qui nécessitent des dispositifs de sécurité à action manuelle. Ces dispositifs (dispositif d'arrêt d'urgence ou équivalent) sont installés en salle de contrôle ou sur le terrain."

Les prescriptions confidentielles concernent les dispositifs de mise en sécurité sur l'unité PEBD.

<p><b>Constats :</b></p> <p>La ligne de fabrication de l'unité est dotée d'un dispositif automatique de mise en sécurité indépendant du système de conduite et de surveillance, appelé ESD (Emergency Shut Down). En cas de déviations jugées non admissibles de paramètres de fonctionnement de l'installation, un dispositif de sécurité s'actionne automatiquement et sans intervention de l'opérateur. Les déviations conduisant à un arrêt automatique de l'unité d'après la procédure de l'exploitant ont été comparés aux éléments prescrits dans l'arrêt préfectoral cadre du site. D'après la procédure de l'exploitant, une sécurité conduit à l'arrêt de deux équipements seulement, alors que l'arrêté préfectoral prescrit l'actionnement de l'ensemble de la séquence ESD. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle.</p> <p>Des boutons d'arrêt d'urgence de l'unité à déclenchement manuel sont également présents en salle de contrôle et sur le terrain. Le jour de la visite, le bouton d'arrêt d'urgence en salle de contrôle et deux boutons d'arrêt d'urgence sur quatre ont été vus par sondage sur le terrain. Le dernier compte-rendu de test des arrêts d'urgence de l'unité en date de mai 2023 a été vérifié. Il ne donne pas lieu à des commentaires.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'une des sécurités sur la ligne de fabrication de l'unité conduit à l'arrêt de deux équipements, alors que l'arrêté préfectoral prescrit l'actionnement de l'ensemble de la séquence ESD. L'exploitant justifie en quoi l'arrêt de ces deux équipements est suffisant pour maintenir les installations en sécurité, ou ajoute cette sécurité comme étant l'une des entrées de la séquence ESD. Ces éléments sont à transmettre dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Emissions dans l'atmosphère issues de l'unité PEBD**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>"L'exploitant exploite et entretient ses équipements afin de réduire le nombre de démarrages et d'arrêts dans le but notamment d'éviter les pics d'émission et de diminuer les différentes consommations (énergie, alimentation...). [...]"</p> <p>Les prescriptions confidentielles complémentaires détaillent les éléments qui étaient à transmettre par l'exploitant d'ici la fin du mois de mars 2022 d'après l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 février 2022 ayant modifié l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral cadre du site.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'arrêt programmé de l'unité PEBD ou son déclenchement dans le cadre d'une mise en sécurité conduit à la mise à l'atmosphère du contenu du réacteur composé essentiellement de gaz</p>

inflammables et de peluches de polyéthylène.

La meilleure technique disponible générique n°6 du BREF POL (version d'août 2007), applicable à l'unité PEBD, recommande de réduire le nombre de démarrages et d'arrêts des installations dans le but d'éviter les pics d'émission et de diminuer les différentes consommations (énergie, monomères par tonne de produit, etc.).

Par arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 février 2022, il a été demandé à l'exploitant de transmettre d'ici la fin du mois de mars 2022, un bilan des actions réalisées entre 2020 et 2021 sur l'unité PEBD sur le process pour limiter les émissions atmosphériques de gaz inflammables dans l'atmosphère. L'exploitant a transmis par courrier daté du 31 mars 2022 une synthèse des actions qui ont été réalisées en 2021 et des actions prévues en 2022 et 2023. Ce courrier de réponse n'a pas permis de savoir si une analyse des causes a été réalisée sur les événements ayant conduit à des déclenchements d'unité entre 2020 et 2021. Cette réponse a été jugée incomplète par l'inspection des installations classées.

Lors de la visite d'inspection du 4 juin 2025, l'exploitant a présenté une partie de l'analyse des causes des déclenchements de l'unité PEBD de mai 2023 à janvier 2025. L'exploitant a également présenté les actions déjà réalisées, les groupes de travail organisés ainsi que les révisions des programmes de maintenance et du maintien du savoir-faire en cours. Les arrêts d'unité programmés, ayant eux aussi conduit à des émissions significatives de gaz inflammables dans l'atmosphère, n'ont pas été pris en compte dans cette analyse.

L'inspection a pu constater que l'exploitant a analysé certains événements vus par sondage et a mis en place des actions correctives et préventives pour traiter les causes des déclenchements de l'unité et ainsi en réduire leurs occurrences.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Ces épisodes d'émissions significatives sont à limiter autant que possible.

Une analyse complète des événements avec rejets atmosphériques s'étant déroulés depuis le dernier grand arrêt de l'unité est attendue, que leurs causes soient liés à un incident ou non. L'inspection rappelle la nécessité, pour l'exploitant, de continuer à alimenter son retour d'expérience et sa démarche d'amélioration continue pour l'ensemble des événements conduisant à l'émission de gaz inflammables et de peluches de plastique à l'atmosphère. Des échanges entre les services liés à l'exploitation de l'unité, la sécurité des procédés, la maintenance, etc, sont également nécessaires pour assurer la synchronisation des actions. L'inspection propose au Préfet de la Seine-Maritime de prescrire à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'une analyse sur les causes techniques et organisationnelles conduisant à ces arrêts d'unité et la réduction, voire la suppression, de leurs effets en matière d'émissions atmosphériques.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint à ce rapport. Un retour de la part de l'exploitant sur ce projet est attendu dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 9 :** Ballon séparateur récupérateur de peluches

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.9 du titre 4

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Barrières de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les prescriptions visées en annexe confidentielle concernent un ballon séparateur récupérateur de peluches de plastiques.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis, en amont de la visite d'inspection du 4 juin 2025, la procédure d'arrêt et de nettoyage d'un des équipements permettant la récupération des peluches de plastique produites en cas de déclenchement de l'unité PEBD. Le 3 janvier 2025, un incident sur l'unité PEBD avait conduit au déclenchement de l'unité et à l'émission dans l'atmosphère de peluches de plastique qui ont été emportées par le vent jusqu'à la surface du Grand Canal du Havre. L'inspection avait alors questionné l'exploitant sur l'efficacité de l'équipement de récupération des peluches de plastique. Le retour d'expérience issu de cet incident a conduit l'exploitant à modifier le seuil d'un des paramètres de mise en service de l'équipement visé. La modification du paramètre a été constatée en salle de contrôle lors de l'inspection du 4 juin 2025. Des éléments complémentaires sont présents en annexe confidentielle. L'inspection a constaté le jour de la visite que des peluches de plastique étaient présentes au sol de l'unité. L'exploitant a indiqué que l'unité avait été arrêtée deux jours avant la visite d'inspection, ce qui a conduit à l'émission de peluches de plastique. La modification issue du retour d'expérience de l'incident du 3 janvier 2025 ne permet donc pas une récupérer l'intégralité des peluches de plastiques issues du réacteur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans la mesure où la modification apportée ne semble pas suffisante pour éviter un rejet des peluches de plastique, l'inspection propose au Préfet de la Seine-Maritime de prescrire à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation d'une étude faisant l'état des technologies actuellement disponibles, sur d'autres unités de production similaires à l'unité PEBD, permettant de limiter les émissions de gaz inflammables et de peluches à l'atmosphère. Les modifications à apporter à l'installation seront décrites dans un plan d'action joint à cette étude.  Un projet d'arrêté préfectoral est joint à ce rapport. Un retour de la part de l'exploitant sur ce projet est attendu dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 9 jours

**N° 10 : Déclaration des déclenchements de l'unité PEBD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.5 du titre 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident/accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les

accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les éléments significatifs concernant l'incident (évolution, causes) sont transmis au fur et à mesure à l'inspection des Installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport (qui pourra ne pas être conclusif dans le cas d'une expertise longue) est transmis au plus tard sous un délai de 1 mois.

**Constats :**

Dans le rapport associé à l'inspection du 26 septembre 2019, il avait été indiqué à l'exploitant, qu'en application du chapitre 2.5 « incidents ou accidents » du titre 1 de l'arrêté préfectoral cadre du site, il était désormais tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout déclenchement de la séquence ESD de l'unité PEBD entraînant de fait des émissions significatives à l'atmosphère de gaz inflammables. Un rapport d'incident/accident présentant les éléments demandés au 2e alinéa du chapitre 2.5 devait ensuite être transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant avait répondu par courrier daté du 13 février 2020 qu'un déclenchement de la séquence ESD correspond à une mise en sécurité normale de l'unité et ne relève pas systématiquement d'un incident/accident. Il a également maintenu cette position lors de la visite d'inspection du 4 juin 2025.

Les rejets présentés font partie des dangers ou inconvénients visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement et doivent faire l'objet d'actions correctives. Des détails sont donnés en annexe confidentielle.

Une information est donc à transmettre aux autorités et aux entreprises environnantes à chaque épisode d'émission significative d'un produit inflammable.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose au Préfet de la Seine-Maritime de préciser par arrêté préfectoral complémentaire les critères définissant un épisode d'émission significative devant faire l'objet d'une information dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et aux entreprises environnantes.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint à ce rapport. Un retour de la part de l'exploitant sur ce projet est attendu dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Traitement des flux provenant des silos de dégazage

**Référence réglementaire :** Autre du 01/08/2007, article associé à la MDT n°11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

La MTD consiste à traiter les flux de purge d'air provenant des silos de dégazage et des événements des réacteurs (voir Section 12.1.9) par une ou plusieurs des techniques suivantes :

- recyclage ;
- oxydation thermique ;
- oxydation catalytique ;
- torchage (flux discontinus uniquement).

Dans certains cas, l'utilisation de techniques d'adsorption constitue également une MTD envisageable.

#### **Constats :**

La part des composés organiques volatils (COV) diffus non fugitifs émis entre 2021 et 2023 sur l'unité PEBD représente 32% à 55% des émissions totales de COV déclarées pour le site. Ces COV sont majoritairement des gaz inflammables. L'exploitant a indiqué à l'oral lors de la visite d'inspection du 4 juin 2025 que la majorité de ces émissions issues de l'unité PEBD, en fonctionnement normal, provient des silos de dégazage.

Or, la meilleure technique disponible, MTD, générique n°11 du BREF POL (version d'août 2007) demande à ce que les flux d'air en provenance des silos de dégazage fassent l'objet d'une récupération des émissions pour être recyclés ou éliminés par oxydation ou torchage.

Dans son dossier de réexamen IED en date du 5 décembre 2018, l'exploitant s'est positionné vis-à-vis de cette MTD sur l'ensemble des unités de production de plastique du site. Concernant l'unité PEBD, il est indiqué que les événements du réacteur et des silos de dégazage ne sont pas collectés au réseau torche compte tenu de la corrosion possible qui se développerait dans le réseau fuel gaz avec la présence d'un intermédiaire chimique.

Pour autant, des technologies, autres que le transfert à la torche, pourraient être utilisées pour récupérer les émissions issues des événements du réacteur et des silos de dégazage.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à limiter les émissions de produits inflammables émis par l'unité PEBD, il est proposé au Préfet de la Seine-Maritime de prescrire une étude présentant :

- l'évolution des émissions issues des dégazages des silos de l'unité PEBD par produit depuis l'année 2020 ;
- l'état des technologies actuellement disponibles, sur d'autres unités similaires, permettant de limiter les émissions de gaz inflammables à l'atmosphère lors des dégazages des silos ;
- le positionnement de l'exploitant vis-à-vis du déploiement de ces technologies sur l'unité PEBD.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint à ce rapport. Un retour de la part de l'exploitant sur ce projet est attendu dans un délai de deux mois à partir de la transmission du rapport d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Identifications des bacs de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.10.4 du titre 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Barrières de sécurité

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le nom du produit est indiqué sur chacun des bacs T300, T304, T305 et T306 et sur les raccords de dépotage. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du passage sur le terrain, l'inspection a constaté que les bacs T304, T305 et T306 n'étaient pas tous numérotés et le nom du produit présent dans le bac n'était pas indiqué sur la robe des bacs. De plus, une erreur est présente sur le plan d'implantation des installations de l'unité dont la dernière version est datée du 28 janvier 2021 : le numéro du bac sur le plan est le T303, alors que le numéro du bac sur le terrain et dans l'arrêté préfectoral est le T305.</p> <p>Les bacs T304, T305 et T306 ont un poste de dépotage commun, composé d'un raccord par bac. Une pancarte indiquant le nom du produit de l'un des bacs était détachée de son support le jour de la visite.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant présente les corrections réalisées et à faire sur l'identification des bacs T304, T305 et T306 et les raccords de dépotage associés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 13 : Etat des stocks de peroxydes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/11/2007, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour et disponible à l'extérieur des installations (dépôt, aire de stockage ou atelier) à tout instant, y compris en situation dégradée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 6 mai 2020, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter l'état des stocks de peroxydes présents sur le site depuis le début de l'année 2020, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2007 susmentionné. L'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un réel état des stocks, mais d'un bilan « entrée-sortie » (quantité en kilogrammes de peroxydes entrants et consommés par jour). L'exploitant ne disposait pas non plus d'un fichier consolidé indiquant dans quelle cellule sont situés les peroxydes. L'inspection a donc demandé à l'exploitant d'améliorer son système de gestion des stocks des peroxydes (sur l'unité PEBD et toutes les unités qui manipulent ces produits) en comptabilisant tous les peroxydes utilisés sur l'unité et en ayant l'accès en temps réel aux stocks, quantité, qualité et emplacement exact des peroxydes stockés.</p> <p>Par courrier en date du 6 octobre 2020, l'exploitant avait indiqué qu'un relevé hebdomadaire est effectué pour vérifier les quantités présentes dans chaque cellule de stockage de peroxyde. Un</p>

relevé consolidé est également réalisé une fois par mois.

Lors de la visite du 4 juin 2025, l'exploitant a présenté le bilan hebdomadaire daté du 1er juin 2025, informatisé, des quantités des peroxydes par dénomination des peroxydes purs stockés. L'application utilisée par l'exploitant ne permettait pas de connaître quels étaient les peroxydes de type C et D des peroxydes de type E et F. Or, ces groupes de peroxydes sont différenciés par la nomenclature des installations classées (respectivement aux rubriques 4421 (types C, D) et 4422 (types E, F)) et par des niveaux d'activités distincts autorisés par l'arrêté préfectoral. La quantité de peroxydes de type C ou D présents sur l'unité PEBD était bien inférieure au niveau autorisé, le jour de la visite. L'exploitant n'a pas pu démontrer le jour de la visite que la quantité totale de peroxydes de type E et F au sein de l'établissement était inférieure au seuil autorisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant présente les éléments justificatifs permettant de vérifier qu'en tout temps, au périmètre de l'établissement, la quantité de peroxydes est inférieure au seuil de chaque rubrique de la nomenclature autorisée par l'arrêté préfectoral cadre modifié du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Paramètres opératoires de suivi**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.4.5.3.1 du titre 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Domaines de fonctionnement des procédés

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la conduite du procédé.

La localisation et les valeurs des paramètres opératoires (débit, niveau, température, pression, etc.) doivent être connus, reportés en salle de contrôle et alarmés autant que nécessaire pour la conduite du procédé.

Le consoliste en charge de la conduite doit connaître les mesures à prendre lorsqu'une alarme se déclenche. Ces mesures peuvent être télécommandées de la console ou manuelles exécutées localement par l'opérateur extérieur.

**Constats :**

Les conditions opératoires des équipements critiques visés dans l'étude de dangers de l'unité PEBD ont été vus par sondage. Lors de l'inspection du 4 juin 2025, l'installation était à l'arrêt. Les historiques des valeurs des paramètres opératoires et les seuils de sécurité durant la journée du 31 mai 2025 (dernière date précédant le dernier arrêt avant la visite d'inspection) ont été vus. Ces éléments visés par sondage n'appellent pas de remarque. Des éléments complémentaires sont disponibles en annexe confidentielle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Retour d'expérience issu de l'accidentologie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté, dans la notice de réexamen de 2025 de l'unité PEBD, les modifications intervenues sur cette unité qui sont liées à un retour d'expérience associé à l'accidentologie interne et mondiale. Le contrôle par sondage des éléments présentés dans la notice a été réalisé par l'inspection et est disponible en annexe confidentielle. Les modifications ne donnent pas lieu à des commentaires de la part de l'inspection. L'un des incidents listés dans la notice présente le relevé des faits au jour de l'évènement et n'intègre pas l'analyse des causes et conséquences qui a été réalisée par la suite, alors qu'elle a remis en cause la description de l'évènement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans le cadre du réexamen de la notice de l'unité PEBD en date de 2025, il est rappelé à l'exploitant que les évènements listés dans l'accidentologie doivent synthétiser l'ensemble des données connues à la date de la rédaction de la notice. Cela doit être pris en compte dans les prochaines notices de réexamen des études de dangers à remettre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Entretien des équipements de l'unité PEBD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 3.4 du titre 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant exploite et entretient ses équipements afin de réduire le nombre de démarrages et d'arrêts dans le but notamment d'éviter les pics d'émission et de diminuer les différentes consommations (énergie, alimentation...).
<b>Constats :</b>  Le 3 janvier 2025, la rupture d'un flexible d'échappement de la soupape d'un équipement a conduit au déclenchement de l'unité PEBD. Dans le rapport d'inspection en date du 24 janvier 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle réalisé sur la soupape en question. Par courrier en date du 26 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la soupape du 9 janvier 2025. Ce rapport indique que la soupape était fuyarde à une pression inférieure à sa pression d'ouverture de sécurité. Lors de la visite d'inspection du 4 juin 2025, l'exploitant a présenté le rapport en date du 22 mai 2025 de la nouvelle soupape non-fuyarde et dont la

pression de tarage est cohérente avec la fonction de sécurité de la soupape. La présence de la nouvelle soupape a été constatée sur le terrain le 4 juin 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Modifications intervenues sur l'unité depuis la précédente EDD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 1.6.1 du titre 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Modifications

**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté dans la notice de réexamen de 2025 de l'unité PEBD les modifications intervenues sur cette unité depuis la précédente étude de dangers. L'une de ces modifications est la suppression en 2017 du ballon 12DA206 qui n'était plus en service depuis 2000. La suppression de cet équipement a été constatée sur le terrain le jour de la visite. L'équipement était pour autant encore présent sur le plan de l'unité fourni dans la notice de réexamen de 2025.

L'exploitant a également indiqué en 2018 avoir remplacé les vannes manuelles d'injection d'azote par des vannes automatiques. Les arrêts d'urgence associés à la fermeture automatique des vannes ont été constatés en salle de contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une mise à jour des plans, conformément aux installations présentes sur le site, est à réaliser. Cela pourra être vu par sondage lors d'une prochaine inspection sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Suppression d'un scénario de l'EDD PEBD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article du titre 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Barrières de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'unité [...] PEBD U12 [...] telle que définie dans l'étude de dangers de référence de l'unité. Ces installations sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans l'étude de dangers de référence de l'unité dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Constats :**

Dans la notice de réexamen de l'unité PEBD en date de janvier 2025, l'exploitant a indiqué avoir supprimé l'un des scénarios d'accident ayant des effets hors site de l'unité, car le seul évènement

initiateur du scénario n'existe plus. Des informations complémentaires sur le scénario sont présentes en annexe confidentielle. Cet évènement initiateur consistait en une opération de changement de filtres lorsque les installations étaient en marche. Or, l'exploitant ne réalise plus cette opération en marche. L'inspection s'interroge donc sur la fréquence des changements de filtres qui, s'ils ne sont pas changés assez régulièrement, peut avoir un impact sur la fiabilité de l'unité. Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas à disposition les recommandations concernant la fréquence de changement des filtres ainsi que les outils qu'il utilise pour s'assurer que ces fréquences sont respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant justifie les fréquences de changement des filtres et présente les outils à disposition afin d'assurer le respect de ces remplacements.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au rapport d'inspection précise qu'aucune intervention n'est dorénavant réalisée sur ces filtres lorsque l'unité est en marche.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 19 : Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers PEBD**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude de dangers

**Prescription contrôlée :**

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

**Constats :**

L'exploitant a remis le 22 janvier 2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité Polyéthylène Basse Densité, PEBD U12, de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'une mise à jour des prescriptions doit être menée afin de compléter les prescriptions applicables à l'unité PEBD (cf. projet de mise à jour des prescriptions en annexe confidentielle de ce rapport). Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées, sur la base des observations sur le projet ci-joint que l'exploitant voudra bien lui fournir

dans un **délai de deux mois**. Cette mise à jour ne remet pas en cause l'instruction de l'étude de dangers sous réserve de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans cette dernière ;

- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le **31 décembre 2029**.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et/ou des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe confidentielle des présents constats.

Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du Code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers. Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans la notice,
  - mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans la notice ou son système de gestion de la sécurité.
- Tout écart par rapport aux éléments contenus dans la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

**Type de suites proposées :** Sans suite